

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 17

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 17.

Lausanne, le 26 Août 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — **Rassemblement de troupes.** Ordres de division nos 2 et 3.
SUPPLÉMENT. — **Rassemblement de troupes.** Ordres de division nos 3 (suite) et 4. — **De la mort de soldats pendant les marches.** — **Bibliographie.** *Leitfaden zum Unterrichte im Festungskriege*, von Moritz Brunner. 2^e édition. — **Nouvelles et chronique.**

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.*

IV^e Division fédérale.

Quartier-général Fribourg, le 24 août 1873.

Ordre de division N° 2.

Les prescriptions spéciales qui suivent entreront en vigueur pour les états-majors et pour les corps de troupes, y compris ceux qui sont destinés à marquer l'ennemi, au fur et à mesure de leur entrée en ligne.

I. *Préparation des troupes pour la marche.*

1. Les officiers se procureront des chevaux aptes au service et engageront pour les soigner des domestiques en qui l'on puisse avoir confiance sous tous les rapports.

2. Les unités tactiques seront organisées et équipées réglementairement dans les places de rassemblement cantonales, c'est là que se passera la revue sanitaire de la troupe.

On fera la lecture des articles de guerre en l'accompagnant des explications nécessaires. Chaque homme recevra une bonne couverture de laine comme équipement de campagne ; la chaussure devra être en très bon état, vu que les troupes auront beaucoup à marcher pendant la durée des manœuvres.

3. Les corps n'amèneront pas leurs fourgons avec eux et il ne leur est pas accordé de voiture de bagage ; par contre chaque unité tactique, à l'exception de la compagnie de sapeurs n° 5, recevra des voitures de vivres à deux chevaux qui doivent aussi servir entr'autres au transport de la pharmacie de campagne, du brancard, de la caisse du quartier-maître, de celle des outils, des ustensiles de campagne et éventuellement du bagage des officiers.

Les voitures de vivres doivent être marquées du nom et du numéro du corps de troupes auquel elles sont attachées et doivent être convenablement couvertes.

Une batterie sera pourvue de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Une compagnie de dragons de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Le bataillon de carabiniers de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Un bataillon d'infanterie de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Le commissariat fédéral des guerres fournira un fourgon et une voiture de vivres pour l'état-major de division et les guides qui lui sont attachés ; chaque état-major de brigade recevra aussi une voiture de vivres attelée avec deux chevaux de la régie. Ces voitures serviront aussi à l'approvisionnement des sapeurs et des ambulances attachées à chaque brigade.

4. Les commandants des unités tactiques doivent se mettre en mesure de pouvoir, immédiatement après leur arrivée dans les cantonnements, remettre au commandant de leur brigade ou de leur arme un exemplaire parfaitement correct de